

Art. 39. — Les archives nationales procèdent à la conservation, au traitement et à la communication des archives privées qui leur sont remises à titre de dépôt révocable.

Art. 40. — L'organisation et le fonctionnement des archives nationales sont fixées par décret.

Art. 41. — A compter de la publication de la présente loi, les fonds d'archives et les documents détenus par les archives générales de l'Etat au Premier ministre sont transférés, après inventaire, aux archives nationales.

Art. 42. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 30 de la

loi n° 82-90 du 20 décembre 1982, de l'article 3 du décret n° 82-269 du 12 février 1982, de l'article premier du décret n° 82-1250 du 11 septembre 1982, des articles 2 et 3 du décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982 et de l'article premier du décret n° 85-1498 du 3 décembre 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 88-1397 du 27 juillet 1988 :

Monsieur Youssef M'zoughi, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières de la chambre des députés, dans cette position l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

PREMIER MINISTERE

TRAITEMENT AUTOMATIQUE

Décret n° 88-1398 du 16 juillet 1988 relatif à la rémunération du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974 relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Art. 1^{er}. — Le corps des personnes chargés du traitement automatique de l'informatique bénéficie des indemnités allouées au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration conformément au tableau ci-après :

Grades appartenant au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique	Grades correspondants
Analyste principal	Ingénieur divisionnaire
Analyste	Ingénieur des travaux
Programmeur	Ingénieur adjoint
Opérateur	Adjoint technique
Mécanographe	Agent technique

Art. 2. — Les ministres d'Etat, ministres et secrétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI